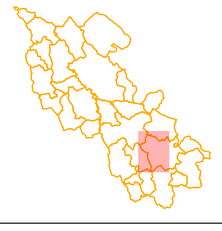
PLUi COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS -32

3.2-Règlement graphique - Commune de MONLEZUN - Plan 1/2

PROJET DE PLUI ARRETE
par délibération du Conseil Communautaire

communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers

Extrait au 1/2500°



Légende :

Echelle : 1/5000e

0 — 250 — 500 m

ZONES

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser ouverte
- Zone à urbaniser fermée
- Zone naturelle
- Zone agricole

PRESCRIPTIONS

- Elément patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du CU)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU) : alignement d'arbres ou de façades
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU) : alignements d'arbres et haies
- Voies, chemins à conserver et à créer
- Emplacement réservé
- Ensemble patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU)
- Ensemble boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 CU)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

INFORMATIONS

- Limites communales
- Parcelles
- bâti cadastré
- Bati nouveau
- Cours d'eau
- Zone inondable

PAYSAGES
études & aménagements urbains

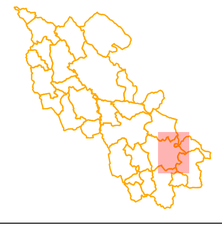
Réalisé par : Adeline SERVAT
Origine DGFIP Cadastre Droits de l'Etat réservés 01/2025

PLUi COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS -32

3.2-Règlement graphique - Commune de MONLEZUN - Plan 2/2

PROJET DE PLUI ARRETE
par délibération du Conseil Communautaire

communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers



Légende :

Echelle : 1/5000e

0 250 500 m

ZONES

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser ouverte
- Zone à urbaniser fermée
- Zone naturelle
- Zone agricole

PRESCRIPTIONS

- Elément patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du CU)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU) : alignement d'arbres ou de façades
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU) : alignements d'arbres et haies
- Voies, chemins à conserver et à créer
- Emplacement réservé
- Ensemble patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU)
- Ensemble boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 CU)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

INFORMATIONS

- Limites communales
- Parcelles
- bâti cadastré
- Bati nouveau
- Cours d'eau
- Zone inondable

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Réalisé par : Adeline SERVAT
Origine DGFIP Cadastre Droits de l'Etat réservés 01/2025